



DECISION COMMUNAUTAIRE

Prise en vertu du II de l'article 1 de l'ordonnance
n° 2020-391 du 1er avril 2020

2020-18 – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC POLLENIZ ET LE GDON

La Présidente de la Communauté de communes du Pays des Herbiers,

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13/07/16 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil sur laquelle figure le ragondin,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil sur laquelle figure le rat musqué,

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu le point 7.1.5 de l'article 7 des statuts de la communauté de communes lui donnant compétence « actions, soutien financier pour la réalisation d'interventions spécifiques au territoire communautaire pour le contrôle et la lutte contre les organismes nuisibles pour les cultures et le milieu aquatique »

Considérant que la prolifération du Ragondin et du Rat musqué pose des problèmes, tant aux gestionnaires de sites, de marais et de rivières (destruction de berges, de digues, d'infrastructures routières, de cultures agricoles), qu'aux propriétaires de plans d'eau, aux exploitants agricoles

Considérant que les rongeurs aquatiques nuisibles perturbent également les habitats colonisés, que ce soit au niveau de la flore ou de la faune, et augmentent les risques en termes de santé publique par les zoonoses qu'ils peuvent transmettre à l'homme et aux animaux domestiques,

Considérant que POLLENIZ, reconnu Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) dans le domaine du végétal à l'échelle régionale, organise la prévention, la surveillance et la lutte contre les ragondins et les rats musqués,

Considérant que le Groupement de Défense des Organismes Nuisibles (GDON) du Pays des Herbiers met en œuvre la lutte contre les rongeurs aquatiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers,

DECIDE

ARTICLE 1 – La Communauté de communes du Pays des Herbiers approuve la convention de partenariat avec POLLENIZ et le GDON du Pays des Herbiers pour un programme de prévention, de surveillance et de lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques envahissants.

La convention tripartite, d'une durée de 6 mois, définit les missions et les financements de la lutte :

- . POLLENIZ formule des propositions techniques et financières pour une meilleure efficacité du programme
- . le GDON, identifié comme l'opérateur local de la lutte, est chargé du piégeage des rongeurs à l'aide de pièges cages de 1^{er} catégorie, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- . la Communauté de communes s'engage à verser à POLLENIZ une subvention d'un montant de 9 924,50 € prélevé au budget principal 2020 compte 020-6574.

ARTICLE 2 - Madame la Présidente est autorisée à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée électroniquement dans les conditions du II de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020.

LES HERBIERS, le 15 mai 2020
Par délégation spéciale du Conseil Communautaire,
Véronique BESSE, Présidente

Transmise en préfecture le :
Publiée le :



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication. Toutefois, si ce délai expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est prorogé de deux mois.